



## **AVIS A. 968**

**Avis du Conseil de la Politique scientifique  
concernant l'évaluation ex post des programmes  
de recherche financés par la Région wallonne**

**Entériné par le Bureau du CESRW le 23 février 2009**

Doc.2009/A.968  
Le 23 février 2009

En date du 20 janvier 2009, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la politique scientifique concernant :

- Le rapport d'ADE intitulé « Evaluation de la recherche dans le cadre du programme de recherche collective financé par la DGTRE pour les centres de recherche agréés » ;
- Le rapport de Perspective Consulting intitulé « Redéfinition des processus de suivi et d'évaluation » ;
- Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon pris en application de l'article 123 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

### Présentation du dossier

#### *La base décrétole*

En date du 3 mai 2007, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un dispositif d'évaluation ex post des résultats de la recherche financée par la Région. Cette décision a reçu une base décrétole à travers les articles 123 et 124 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, qui stipulent que :

#### Art. 123.

*Pour chaque type d'aide que vise le présent décret, le Gouvernement arrête:*

*1° les indicateurs suivant lesquels sont en tout cas évalués les résultats de l'octroi des aides que vise le présent décret, notamment en termes d'adéquation aux objectifs stratégiques et aux axes prioritaires arrêtés par le Gouvernement;*

*2° les modalités suivant lesquelles sont collectés, analysés et diffusés les statistiques et les autres éléments qui constituent la base de ces indicateurs, notamment en collaboration avec l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.*

#### Art. 124.

*Tous les cinq ans, le Gouvernement fait réaliser, par une entité externe à la Région wallonne et aux entités pouvant bénéficier d'une aide que vise le présent décret, une évaluation de la politique menée en exécution de celui-ci. Il communique les résultats de cette évaluation au Parlement wallon.*

### *Les études préliminaires*

Trois études ont été réalisées afin de proposer des indicateurs et de définir les données pertinentes à recueillir ainsi que les modalités de leur collecte. Celles-ci ont donné lieu à l'établissement de différents documents, à savoir :

- les rapports d'ADE intitulés « Indicateurs d'évaluation de la recherche pour les programmes de recherche et de coopération scientifique financés par la DGTRE pour les universités et les hautes écoles » et « Evaluation de la recherche dans le cadre du programme de recherche collective financé par la DGTRE pour les centres de recherche agréés » ;
- le rapport de Perspective Consulting intitulé « Redéfinition des processus de suivi et d'évaluation ». Ces travaux sont basés sur une évaluation pilote d'une série de projets de R&D soutenus par la Région wallonne dans les entreprises entre 1997 et 2001.

Dans les trois cas, il est spécifié que les données doivent permettre d'évaluer les résultats et impacts des programmes/projets en regard des objectifs initiaux. La collecte des données doit donc permettre de cerner ceux-ci au début de la recherche ainsi qu'après son achèvement, de façon à déterminer la manière dont les objectifs initiaux ont évolué.

Les impacts doivent être mesurés à la clôture du projet et si possible, au cours d'une période ultérieure : deux ans après la clôture du projet pour la recherche menée dans les universités et les hautes écoles, deux ans et quatre ans après la clôture du projet pour la recherche collective réalisée par les centres de recherche agréés, trois ans et éventuellement six ans après la clôture du projet pour la recherche effectuée dans les entreprises.

ADE propose également d'identifier les facteurs ayant affecté le déroulement des projets.

Dans le cas des recherches menées dans les universités et les hautes écoles ainsi que dans les centres de recherche, le projet constitue l'unité de base de la collecte des données. Les données relatives aux projets individuels permettront, une fois agrégées, de réaliser l'évaluation des programmes dans lesquels ils s'inscrivent.

Perspective Consulting prévoit deux niveaux de collecte : la convention et le projet, qui peut couvrir plusieurs conventions. Il propose par ailleurs un volet supplémentaire, destiné à rassembler des données sur les activités et les caractéristiques de l'entreprise ainsi que sur son effort de R&D en général. Ces informations doivent permettre de répondre à des interrogations sur le profil des bénéficiaires des aides et leur effet sur ceux-ci.

Les listes de données proposées le sont à titre expérimental, sur base d'objectifs généraux de la politique de recherche et de l'expérience. Elles devront évoluer pour s'adapter aux enseignements issus de l'exercice d'évaluation ainsi que pour cadrer avec les objectifs stratégiques et les axes prioritaires qui doivent être définis tous les 5 ans, en vertu de l'article 117 du décret.

## *Le projet d'arrêté*

Le projet d'arrêté soumis à consultation exécute l'article 123 du décret du 3 juillet 2008. Compte tenu du caractère évolutif des indicateurs à estimer et de leur variabilité en fonction des programmes, il se limite à fixer les grandes catégories de données à collecter et le mode de traitement de celles-ci.

Certaines aides échappent à son champ d'application, soit parce que les modalités prévues n'y sont pas adaptées (aides à la prise de brevets, prime horizon-Europe), soit parce qu'il s'agit de mécanismes nouveaux dont le mode d'évaluation doit encore faire l'objet de réflexions.

Il est prévu que pour chaque programme<sup>1</sup>, l'administration publie sur son site web d'une part la liste des indicateurs suivant lesquels seront évalués les résultats de l'octroi des aides et d'autre part la liste des données que les bénéficiaires devront communiquer et le calendrier de leur transmission. A cet effet, l'administration mettra à la disposition des bénéficiaires une interface web sécurisée.

Pour chaque projet financé, la liste des données que le bénéficiaire devra transmettre est annexée à la convention.

Celles-ci sont de quatre ordres :

- les objectifs du projet au moment du démarrage et à celui de la clôture ;
- des données quantitatives permettant d'appréhender les résultats du projet ;
- une appréciation de l'impact observé du projet à sa clôture ainsi que de l'impact attendu dans les deux à quatre années ;
- une appréciation des facteurs ayant affecté le déroulement du projet tant positivement que négativement.

Le traitement des données collectées sera réalisé soit par l'administration, soit par une entité externe. Les résultats de l'analyse des données seront communiqués annuellement au Gouvernement sous forme de tableaux agrégés ne comportant que des données anonymes.

Un comité d'accompagnement sera chargé du suivi de la mise en œuvre de la collecte et de l'analyse des données.

Le transfert et le traitement des données se feront dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

---

<sup>1</sup> Le programme, dans le projet d'arrêté, désigne un ensemble de projets financés dans le cadre d'un appel à projets ou un ensemble de projets correspondant à un même type de subvention ou d'avance récupérable.

*L'avis A.919 du CPS*

En date du 17 mars 2008, le CPS a rendu un avis concernant le rapport d'ADE intitulé « Indicateurs d'évaluation de la recherche pour les programmes de recherche et de coopération scientifique financés par la DGTRE pour les universités et les hautes écoles ».

Dans cet avis, le Conseil rappelle que l'évaluation des aides octroyées en matière de recherche rencontre une demande qu'il a formulée à maintes reprises et se réjouit de la mise en place d'un début de concrétisation. Il insiste sur la nécessité d'inscrire les mécanismes d'évaluation des projets de R&D financés dans les universités et les hautes écoles, dans les centres de recherche agréés et dans les entreprises au sein d'un dispositif global et cohérent.

Il souligne que la collecte des données ne doit pas être confondue avec l'évaluation et ne constitue donc que la première étape du processus.

Il juge également indispensable d'insister davantage sur le fait que ce système ne vise en aucune façon l'évaluation des performances des équipes et suggère la mise au point d'une campagne de sensibilisation à l'attention des acteurs concernés, qui fasse clairement ressortir cet aspect.

Le Conseil insiste ensuite sur la nécessaire indépendance des évaluateurs par rapport à l'administration et aux acteurs impliqués dans les programmes et demande que soit clarifiée la question de la publicité qui sera donnée aux rapports d'évaluation. Il recommande également la plus grande prudence dans l'interprétation des données relatives aux résultats et impacts compte tenu de la difficulté, dans certains cas, d'établir des relations claires de cause à effet.

Enfin, le Conseil rappelle qu'une partie des données qu'il est prévu de rassembler sont déjà détenues par l'administration, suite à la remise de documents divers tels que les dossiers de demande d'aide et les rapports d'activité. Il considère que pour alléger la charge administrative pesant sur les équipes de recherche et les entreprises partenaires, il est indispensable que ces informations soient réutilisées afin de « pré-remplir » les formulaires et que seuls les mises à jour et les éléments complémentaires soient demandés.

Pour terminer, le CPS estime que l'évaluation des impacts après la fin du projet doit se faire après une période suffisamment longue, dans le cas des entreprises, pour leur permettre de traduire les résultats de la recherche en activités innovantes. Pour les universités, un délai de deux ans est préférable, compte tenu des changements pouvant intervenir dans la composition des équipes.

## Avis du CPS

---

Le CPS salue l'effort qui est réalisé en vue d'accélérer la mise en œuvre du processus de gestion stratégique des aides à la recherche prévu par le décret. Il souligne également la qualité des études qui ont été menées.

Le Conseil réitère les remarques qu'il a formulées dans son avis A.919 à propos de l'étude portant sur l'évaluation des programmes de recherche menés dans les universités et les hautes écoles.

Il tient en outre à insister sur les points suivants.

### L'objet de l'évaluation

Le CPS demande qu'il soit clairement établi que l'évaluation portera sur les résultats et impacts des programmes financés par la Région, et non sur la qualité des recherches menées, et que les conclusions qui s'en dégageront serviront à réorienter les politiques, s'il échet, mais n'affecteront pas les équipes. Dans cette perspective, il est essentiel de rappeler que le projet est certes le point d'entrée du processus d'évaluation, mais que les évaluations individuelles des projets serviront à évaluer les programmes.

### La consultation des acteurs de la recherche

La note au Gouvernement signale, à la page 2, que « les entreprises ont été associées à la démarche au travers d'un panel d'entreprises bénéficiaires des aides à la R&D. » S'il est vrai que les entreprises participant à l'évaluation pilote ont eu l'occasion de s'exprimer au cours du déroulement de celle-ci, elles n'ont pas été saisies du rapport final et n'ont pas eu la possibilité d'émettre un avis sur la faisabilité du système proposé. Il serait donc exagéré d'affirmer qu'une véritable concertation a eu lieu dans ce cas précis.

Le CPS estime indispensable que pour chaque programme, les milieux concernés soient consultés sur la liste des indicateurs qui devront permettre d'évaluer les résultats de l'octroi des aides ainsi que sur la liste des données qui devront être transmises par les bénéficiaires, de façon à faire valoir leur point de vue sur leur pertinence et leur applicabilité.

Le CPS demande que cette consultation soit explicitement prévue dans le projet d'arrêté. Il suggère, à cet effet, que l'article 3 prévoie de recueillir l'avis du Comité d'accompagnement visé par l'article 12 concernant la définition des indicateurs et des données à fournir pour chaque programme.

### Limiter la charge administrative pour les bénéficiaires des aides

Le Conseil souligne la nécessité de limiter la charge que ce dispositif fera peser sur les équipes de recherche, sous peine de compromettre la fiabilité et la pérennité du système.

A cette fin, il recommande de veiller à ce que les données demandées soient étroitement corrélées aux indicateurs retenus pour l'évaluation.

Il insiste également, comme il l'a déjà fait dans son avis A.919, pour que les données fournies dans les dossiers de demande et les rapports d'activité ainsi que celles qui figurent dans les bases de données existantes (enquêtes R&D, enquêtes CIS, Belfirst) soient utilisées par l'administration pour pré-remplir les formulaires, dans la mesure du possible, avec validation de ces informations par le bénéficiaire.

Par ailleurs, le CPS préconise d'établir une hiérarchie entre les indicateurs et donc entre les données souhaitées, qui permette de donner un signal clair aux bénéficiaires quant aux attentes de la Région.

### La confidentialité des données

Le CPS se montre réservé par rapport à l'article 10, selon lequel le traitement des données collectées pourrait être réalisé par une entité externe à la Région wallonne. Une telle procédure devrait impérativement aller de pair, à son avis, avec un engagement de confidentialité de la part de l'organisme concerné. Il préférerait, néanmoins, que cette tâche soit confiée à l'administration.

**Le CPS remet un avis favorable sur le projet d'arrêté, pour autant que les demandes formulées ci-dessus soient rencontrées.**

---